

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2002-582 R1		Diffusion : A	Date d'émission : 13 octobre 2004	Page : 1/3
	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.			<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.				
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : 2002-582 édition originale			
Responsable de la navigabilité du matériel : EUROCOPTER		Type(s) de matériel(s) : Hélicoptères AS 332 L2			
Certificat(s) de type n° 56 Fiche(s) de données n° 127					
Chapitre ATA : 62, 05	Objet : Rotor(s) - Anti vibreurs de pales principales				

1. APPLICABILITE :

Hélicoptères AS 332 L2 équipés d'anti-vibreurs de pales principales référence 332A11-0460-02 avant application de la modification (MOD) 0740659 ou de l'Alert Service Bulletin (ASB) EUROCOPTER AS 332 n° 62.00.60.

Nota 1 : Le contenu de cette consigne de navigabilité (CN) s'adresse au personnel de maintenance ainsi qu'aux équipages.

Nota 2 : L'application de la présente CN annule les limitations de vol prescrites dans la CN 2002-573.

2. RAISONS :

Cette CN fait suite au détachement d'une masse pendulaire due à la rupture de l'arbre de maintien des ensembles pendulaires.

La Révision 1 de la présente CN a pour but la prise en compte de la transformation du Télex Alert EUROCOPTER AS 332 n° 05.00.60 en ASB de même numéro, sans changement du contenu technique, mais qui réduit le champ d'applicabilité défini au paragraphe 1 par référence à une modification.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente CN :

3.1. Ensemble anti-vibreurs ayant plus de 700 heures de vol depuis neuf :

3.1.1. Cas des arbres n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle magnétoscopique dans les dernières 200 heures de vol :

- Au plus tard dans les 50 prochaines heures de vol sans dépasser le 31 décembre 2002 (à la première échéance atteinte), déposer les anti-vibreurs et vérifier les couples de serrage des bouchons et de l'état de l'arbre selon les directives décrites dans le § 2.B.1 de l'ASB EUROCOPTER AS 332 n° 05.00.60.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2002-582 R1	Diffusion : A	Date d'émission : 13 octobre 2004	Page : 2/3
--	--	-------------------------	---	----------------------

3.1.2. Cas des arbres ayant fait l'objet d'un contrôle magnétoscopique depuis moins de 200 heures de vol :

- Au plus tard dans les 250 heures de vol qui suivent ce contrôle sans dépasser le 31 décembre 2002 (à la première échéance atteinte), appliquer les directives décrites dans le § 2.B.1 de l'ASB n° 05.00.60.

3.2. Ensemble anti-vibreurs ayant moins de 700 heures de vol depuis neuf :

Au plus tard à 750 heures de vol, appliquer les directives décrites dans le § 2.B.1 de l'ASB n° 05.00.60.

3.3. Suite à l'application des § 3.1. et 3.2. ci-dessus :

- Si le fretting de l'arbre ne disparaît pas après toilage, ferrailer l'arbre et l'entretoise côté bord d'attaque.
- Si une présence de crique est constatée sur l'arbre, ferrailer l'arbre et l'entretoise côté bord d'attaque.

3.4. Au plus tard dans les 300 prochaines heures de vol puis à des intervalles ne dépassant pas 300 heures de vol suite à l'application du § 2.B.1 de l'ASB n° 05.00.60 (vérification du couple de serrage des bouchons et de l'état de l'arbre), vérifier le couple de serrage des deux bouchons suivant les directives décrites dans le § 2.B.2 de l'ASB n° 05.00.60.

3.5. Au plus tard dans les 100 prochaines heures de vol puis à des intervalles ne dépassant pas 100 heures de vol sans dépasser 3 mois (à la première échéance atteinte), graisser les anti-vibreurs selon les directives décrites dans le § 2.B.3 de l'ASB n° 05.00.60.

Pour les ensembles anti-vibreurs ayant été graissés depuis plus de 100 heures ou depuis plus de trois mois, appliquer le § 2.B.3 de l'ASB n° 05.00.60 au plus tard à la prochaine visite après le dernier vol de la journée.

3.6. Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la Révisi on 1 de la présente CN.

3.6.1. Au plus tard le 31 décembre 2005 ou à 550 heures de vol (à la première échéance atteinte), déposer et remplacer les anti-vibreurs des pales principales selon les directives décrites dans le § 2.B de l'ASB EUROCOPTER AS 332 n° 62.00.60.

3.6.2. Avant montage sur appareil de pales détenues en rechanges, appliquer les directives décrites dans le § 2.B.6 de l'ASB n° 62.00.60.

4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Alert Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 n° 05.00.60
 Alert Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 n° 62.00.60
 (Toute révision ultérieure approuvée de ces ASB est acceptable).

5. DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

Edition originale : Dès réception de la CN télégraphique émise le 18 novembre 2002
Révision 1 : 23 octobre 2004

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2002-582 R1	Diffusion : A	Date d'émission : 13 octobre 2004	Page : 3/3
--	--	-------------------------	---	----------------------

6. **REMARQUE** :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

EUROCOPTER (STXI) - Aéroport de Marseille Provence 13725 Marignane Cedex — France

Tél. : 33 (0) 4 42 85 97 97 - Fax : 33 (0) 4 42 85 99 66

E-mail : Directive.technical-support@eurocopter.com

7. **APPROBATION** :

Cette Révision de CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-10123 du 05 octobre 2004.